



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations classées

N° de dossier : 826 (D)
5^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP – 2016 – 288 du 01 AVR. 2016
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence, en date du 30 septembre 1970, de l'installation de nettoyage à sec sise 113 rue Monge à Paris 5^{ème} ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) du 25 février 2016, transmis par courrier du 25 février 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 23 février 2016 dans le pressing susvisé ;

Considérant :

- que lors de la visite en date du 23 février 2016, la DRIEE a constaté :
 - l'absence de dossier installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
 - l'absence du rapport de contrôle périodique par un organisme agréé de l'installation précitée ;
 - que les bidons de solvants et autres produits dangereux ou polluants n'étaient pas placés sur rétention ;
 - l'absence de ventilation mécanique ;
 - l'absence de vérification par un tiers expert de l'intégrité des murs sols et plafond du local commercial ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- l'absence d'entretien régulier et de vérification annuelle par un organisme compétent de la machine de nettoyage à sec ;
 - l'absence de vérification des extincteurs ;
 - l'absence d'un disconnecteur ou tout autre procédé équivalent sur la canalisation d'eau ;
 - l'absence du registre des solvants ;
 - l'absence de système de captage d'évacuation des rejets à l'atmosphère ;
 - l'absence du registre de gestion des déchets dangereux ;
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.4, 1.8; 2.10; 2.3.2, 2.6, 3.8, 4.3, 5.1, 6.1.1, 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié ;
 - que l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est donc pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
 - qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation de nettoyage à sec sise 113 rue Monge à Paris 5^{ème} est mis en demeure de communiquer les justificatifs listés dans les délais énumérés en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

**Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public**



Jean BENET

Annexe I à l'arrêté préfectoral DTPP - N° 2016 – 288 du 01 AVR. 2016

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 « utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements » :

Sans délai :

- placer tous les bidons de solvant et d'autres produits dangereux ou polluants sur cuvettes de rétention, *point 2.1.0 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*

Dans un délai de deux mois :

- mettre en place dans le pressing un dossier installation classée en y annexant tous les éléments listés *au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté susvisé*, qui devra être complété au fur et à mesure de la réalisation des mises en conformité, et le tenir à jour ;
- procéder au contrôle périodique de l'installation de nettoyage à sec par un organisme agréé et transmettre une copie du rapport, *point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté susvisé*. Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions qui lui sont applicables, listées au III de l'annexe III ;
- faire vérifier par un tiers expert, l'intégrité des murs sols et plafond du local commercial et l'absence de communication au passage des gaines et canalisations, et transmettre une copie du rapport, *point 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- justifier de l'entretien régulier et de la vérification annuelle par un organisme compétent de la machine de nettoyage à sec ; l'attestation de visite devra comporter le résultat des contrôles de tous les points listés, *point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- faire vérifier le bon fonctionnement des extincteurs, *point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- justifier de la présence d'un disconnecteur ou tout autre procédé équivalent sur la canalisation d'arrivée d'eau, *point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*

- mettre en place un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant acheté et des quantités de boues éliminées, ainsi que le calcul du facteur d'émission de COV, *point 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;
- mettre en place un registre de gestion des déchets dangereux archivant les bordereaux de suivi des déchets dangereux (boues de perchloroéthylène), *point 7.5 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;

- **Dans un délai de quatre mois :**
- Installer une ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air du local suffisant, *point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;
- Mettre en place un système de captage d'évacuation des rejets d'atmosphère ; le point de rejet devra être conçu de manière à favoriser la dispersion des flux rejetés et se situe aussi loin que possible de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant et devra dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, *point 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;

Annexe II à l'arrêté DTPP - N°2016 - 288 du 01 AVR. 2016

VOIES DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 3 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

PREFECTURE DE POLICE
Direction des Transports et de la Protection du Public
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées
9 boulevard du Palais 75195 PARIS CEDEX